

10

MARIAGE de Hafemeister Arthur Dominique Alexandre Léger et Legez Claire Adélaïde

L'an mil huit cent quatre-vingt six huit le onze du mois de juin sur les
dix heures du matin par devant Nous Jean Henri Léon Ledoux, maire et

l'officier de l'Etat-civil de la commune de Jonzac canton de Jonzac.
du département de la Charente-Inférieure, sont comparus, dans la maison commune, pour contracter mariage.

D'une part, Hafemeister Arthur Dominique Alexandre Meunier

veuf de Adélaïde Giardie

âgé de cinquante six ans, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance
en date du vingt deux avril mil huit cent quarante deux
extrait du registre de l'Etat civil de la Ville de Paris
domicilié à Cognac

fil~~s~~nat~~us~~ et ~~legitimus~~ de Hafemeister Raphaël Marie Alexandre ~~décédé à Paris le~~ ~~ans~~,
~~profession~~ ~~vingt un février mil huit cent soixante cinq~~
et de Rouelleux Marie Victoire ~~décédé à Paris le~~ ~~vingt deux~~ ~~ans~~,
~~profession~~ ~~décembre mil huit cent~~ ~~quatre vingt cinq~~.

D'autre part, Mme Léger Claire Adélaïde, sans profession

âgée de trente six ans, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance
en date du vingt huit avril mil huit cent soixante deux
extrait du registre de l'Etat civil de la Commune de Jonzac
domiciliée à Jonzac, mais demeurant à Paris,

fil~~s~~nat~~us~~ et ~~legitimus~~ de Paul Léger ~~décédé à Jonzac le~~ ~~deux octobre~~ ~~ans~~,
~~profession~~ ~~mil huit cent quatre vingt un~~ ~~ans~~,
et de Pauline Giardie âgée de trente six ans,

~~profession~~ ~~d'aucune~~
consentant au mariage
demeurant à Jonzac, ici présente et

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les
publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune ~~les deux~~ ~~et celles de Cognac~~
~~et Paris les dimanches quinze et vingt deux mai dernière~~

Interpellés sur l'existence d'un contrat de mariage, les comparants nous ont déclaré ne pas

et Paris les dimanches quinze et vingt deux mai derniers
Interpellés sur l'existence d'un contrat de mariage, les comparants nous ont déclaré ne pas
en avoir fait faire

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après
avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chap. VI du titre du code Civil,
intitulé : *du Mariage*, avons demandé aux futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ;
chacun d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons publiquement, au nom de la Loi, que *Hasfemeister*
Arthur Dominique Alexandre et Léger Claire Adélaïde
sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de *Laffette Pierre non parent*
âgé de quarante six ans, demeurant à *Bordeaux* profession d' *Employé*
de *Léger Jules frère de la mariée* âgé de quarante quatre ans,
demeurant à *Jonzac* profession d' *Charpentier*
de *Frédory Jean-Baptiste frère de la mariée* âgé de cinquante six ans,
demeurant à *Jonzac* profession de *Commerceant*
et de *Hibert Gabrielle sœur de la mariée* âgé de trente ans,
demeurant à *Bordeaux* profession d' *ame*

Lesquels, après qu'il leur a été fait lecture du présent acte, ont déclaré avec nous excepté
la mère de la mariée qui a déclaré ne le savoir faire

Claire Léger *Gabrielle Hibert*

A. Hasfemeister *Frédory* *Gégo*